Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg

N° 35427 du rôle
Inscrit le 7 novembre 2014

Audience publique du 25 novembre 2014

Requête en institution d'un sursis à exécution
introduite par Monsieur XXX, Kruibeke (B),
par rapport à une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôts directes – appel en garantie

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 35427 du rôle et déposée le 7 novembre 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Joram MOYAL, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX, directeur, demeurant à B-XXX, tendant à voir instituer un sursis à exécution par rapport à la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 28 août 2014 portant rejet de sa réclamation, introduite le 28 novembre 2012, à l'encontre d'un bulletin d'appel en garantie émis le 27 août 2012 par le bureau d'imposition Sociétés d'Esch-sur-Alzette, en attendant que le tribunal administratif se soit prononcé sur son recours au fond, inscrit sous le numéro 35426, introduit le 7 novembre 2014 ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée au fond ;

Maître Rabah LARBI, en remplacement de Maître Joram MOYAL, pour le demandeur, et Madame le délégué du gouvernement Caroline PEFFER entendus en leurs plaidoiries respectives aux audiences publiques des 17 et 25 novembre 2014.

Le 27 août 2012, le bureau d'imposition Sociétés d'Esch-sur-Alzette émit un bulletin d'appel en garantie (« *Haftungsbescheid* ») en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'égard de

Monsieur XXX, en sa qualité d'administrateur délégué de la société anonyme XXX TMT S.A., entre-temps tombée en faillite, ledit bulletin déclarant Monsieur XXX redevable d'un montant total de 1.596.169,86 €.

Une réclamation introduite par Monsieur XXX le 28 novembre 2012 à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie, fut rejetée par le directeur de l'administration des Contributions directes, désigné ci-après par le « *directeur* » par décision du 28 août 2014, répertoriée sous le numéro C 18137 du rôle.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 7 novembre 2014, inscrite sous le numéro 35426 du rôle, Monsieur XXX a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation et de la décision du directeur du 28 août 2014 portant rejet de sa réclamation dirigée contre le bulletin d'appel en garantie précité du 27 août 2012. - Par requête séparée déposée le même jour, inscrite sous le numéro 35427 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'un sursis à exécution de ladite décision directoriale en attendant que le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le demandeur estime que les deux conditions légalement posées par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après dénommée la « *loi du 21 juin 1999* », seraient remplies en cause.

Au titre de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, le demandeur soutient que l'exécution du bulletin d'appel en garantie impliquerait la saisie et le blocage durable de ses comptes bancaires, ainsi que la saisie de ses effets mobiliers et l'empêcherait de subvenir à ses besoins.

Il estime aussi que son recours au fond présenterait de sérieuses chances de succès.

Le délégué du gouvernement soutient qu'aucune des conditions requises pour l'institution d'une mesure provisoire ne serait remplie en l'espèce.

En ce qui concerne tout d'abord la condition tenant à l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif, il convient de rappeler que le risque du préjudice s'apprécie in concreto et qu'il appartient au demandeur d'apporter des éléments à cette fin.

Un préjudice est grave lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif. - Pour l'appréciation du caractère définitif du dommage, il n'y a pas lieu de prendre en considération le dommage subi pendant l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation. Admettre le contraire reviendrait à remettre

en question le principe du caractère immédiatement exécutoire des actes administratifs, car avant l'intervention du juge administratif, tout acte administratif illégal cause en principe un préjudice qui, en règle générale, peut être réparé ex post par l'allocation de dommages-intérêts. Ce n'est que si l'illégalité présumée cause un dommage irréversible dans le sens qu'une réparation en nature, pour l'avenir, ne sera pas possible, que le préjudice revêt le caractère définitif tel que prévu par l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999.

Un préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable. En effet, pareil préjudice est, en principe, réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'allocation de dommages et intérêts.

Il incombe partant au demandeur d'établir l'existence d'une circonstance particulière rendant le préjudice pécuniaire grave ou difficilement réparable.

S'il est vrai, comme le semble faire soutenir le demandeur qu'un préjudice financier, notamment du fait d'une dépense importante qu'il serait contraint de faire en cas d'exécution de l'acte administratif querellé ou du fait de la saisie exécution de ses effets, voire de la saisie durable de ses avoirs, est susceptible de constituer un préjudice grave et difficilement réparable, dès lors que l'exécution de l'acte risque de le placer dans une situation financière difficile allant jusqu'à mettre en péril son existence même, il n'en reste pas moins qu'il incombe au demandeur de démontrer concrètement non seulement l'envergure de la dépense, mais aussi les répercussions graves risquant de le placer dans une situation financière intenable.

Or, en l'espèce, force est de constater que le demandeur se contente essentiellement de simples allégations et omet de documenter sa situation financière, de sorte que les répercussions de la dépense sur son équilibre restent simplement hypothétiques.

Cette conclusion s'impose dès lors que lors de la première audience des plaidoiries, le demandeur n'a fourni le moindre élément d'appréciation relativement à sa situation patrimoniale et financière et que suite à la remise de l'affaire afin que des informations et pièces détaillées y relativement soient fournies en cause, telles que des fiches de salaire, des extraits de ses comptes bancaires, un inventaire des éventuelles propriétés immobilières etc., le demandeur s'est contenté de produire en tout et pour tout trois bulletins d'imposition de l'administration belge pour les années 2011 à 2013, en langue néerlandaise pour le surplus, pour documenter des revenus modestes. Interpellé sur les raisons de ce manque de transparence apparent, le mandataire du demandeur n'a pu renseigner le soussigné que sur le fait qu'il n'avait pas pu obtenir d'autres pièces de son mandant.

Il s'ensuit que l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est, en l'espèce, ni suffisamment étoffé, ni appuyé à suffisance de droit par des pièces justificatives.

Il suit de ce qui précède que le demandeur n'a pas établi que l'exécution de la décision litigieuse risque de lui causer un préjudice grave et définitif, de sorte qu'il y a lieu de le débouter de sa demande en institution d'un sursis à exécution, sans encore examiner

davantage la question du sérieux des moyens soulevés au fond, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une des conditions légales entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Par ces motifs,

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique ;

reçoit la requête en sursis à exécution en la forme ;

au fond, la déclare non justifiée et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 novembre 2014 par M. CAMPILL, président du tribunal administratif, en présence de M. WEBER, greffier.

WEBER CAMPILL